

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice, à titre professionnel, d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2001-410 du 13 février 2001, relatif au régime de rémunération des travaux d'organisation et de déroulement des épreuves des concours, examens et tests professionnels administratifs,

Vu le décret n° 2001-2371 du 8 octobre 2001, fixant la rémunération des personnes appelées à effectuer des travaux exceptionnels dans les administrations publiques et les institutions de formation des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Le directeur du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique désigne par décision les agents chargés de l'enseignement dans le cadre de l'organisation des cycles de formation continue et de recyclage.

Le directeur du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique peut charger par contrats, des personnes non régies par les dispositions de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée, en vue d'effectuer des enseignements dans le cadre de l'organisation des cycles de formation continue et de recyclage.

Ces personnes sont rangées, compte tenu de leurs diplômes scientifiques, à l'un des grades cités à l'article 2 du présent décret.

Art. 2. – La contrepartie des enseignements effectués par les différentes catégories d'agents, dans le cadre de l'organisation des cycles de formation continue et de recyclage au centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique, est fixée conformément aux indications du tableau suivant :

Grades	La catégorie concernée par le cycle de formation continue ou de recyclage			
	A1	A2	A3	B et C
*professeur de l'enseignement supérieur ou maître de conférences, * administrateur général ou administrateur en chef et grades équivalents	15,000 dinars l'heure	13,000 dinars l'heure	11, 000 dinars l'heure	9,000 dinars l'heure
* maître assistant, assistant de l'enseignement supérieur, * administrateur conseiller et grades équivalents,	12,000 dinars l'heure	11,000 dinars l'heure	9,000 dinars l'heure	7,000 dinars l'heure
* professeur de l'enseignement secondaire, * administrateur et grades équivalents	7,500 dinars l'heure	7,000 dinars l'heure	6,500 dinars l'heure	5,500 dinars l'heure

Art. 3. – Le directeur du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique désigne par décision les agents chargés d'effectuer des travaux exceptionnels dans le cadre de l'organisation des cycles de formation continue et de recyclage.

La contrepartie desdits travaux est fixée conformément aux dispositions du décret n° 2001-410 du 13 février 2001 et du décret n° 2001-2371 du 8 octobre 2001 susvisés.

Art. 4. – Les ministres de la santé publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EMPLOI

Décret n° 2002-2062 du 10 septembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'emploi.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'emploi,

Vu le décret n° 90-875 du 25 mai 1990, fixant les attributions du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre de l'éducation et de la formation,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le ministère de l'emploi a pour mission générale d'assurer l'élaboration de la politique du gouvernement dans le domaine de l'emploi, ainsi que de veiller à sa mise en œuvre et à l'évaluation des résultats de cette politique.

Dans ce cadre, le ministère est chargé de faciliter l'insertion des demandeurs d'emploi dans le marché de l'emploi national et international, d'impulser l'emploi indépendant, d'améliorer l'employabilité et de promouvoir les ressources humaines en entreprise.

A cet effet, il est notamment chargé :

1 - d'entreprendre les études et les recherches de nature à permettre l'élaboration d'une politique de développement de l'emploi et de promotion du placement à l'étranger,

2 - de veiller à la concordance des orientations générales et des choix économiques et sociaux avec les objectifs de développement de l'emploi et de promotion des ressources humaines en entreprise,

3 - d'adapter le cadre juridique régissant l'emploi et la promotion des ressources humaines en entreprise aux mutations économiques et sociales et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires y afférents,

4 - d'élaborer les programmes d'intervention destinés à contenir le chômage et à promouvoir l'emploi et l'insertion professionnelle et de veiller à leur exécution et à leur évaluation,

5 - d'élaborer les programmes destinés à promouvoir l'emploi indépendant et la petite entreprise et de veiller à leur exécution et à leur évaluation,

6 - d'élaborer les programmes relatifs à la réinsertion professionnelle et de veiller à leur exécution et à leur évaluation,

7 - d'élaborer les programmes visant la consolidation des emplois par l'élévation des compétences des travailleurs en entreprise et l'adaptation de leurs qualifications aux mutations économiques, sociales et technologiques, et ce, en collaboration avec les structures concernées et de veiller à leur exécution et à leur évaluation,

8 - d'élaborer les programmes visant la promotion des ressources humaines en entreprise et de veiller à leur exécution et à leur évaluation,

9 - de participer, avec les structures concernées, à l'élaboration et au suivi de l'exécution des programmes et accords de coopération internationale destinés à favoriser le développement de l'emploi et du placement à l'étranger,

10 - d'entreprendre, avec les structures concernées, les actions nécessaires pour la prospection et la valorisation des opportunités de placement à l'étranger, ainsi que pour la réinsertion des travailleurs émigrés lors de leur retour définitif,

11 - d'exécuter les conventions de main-d'œuvre conclues avec d'autres pays,

12 - d'élaborer et de suivre l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère,

13 - d'assurer la gestion des ressources financières destinées à la promotion de l'emploi.

Art. 2. - Le ministère de l'emploi est appelé, dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues, à apporter son concours dans les négociations internationales, bilatérales et multilatérales et à participer aux activités des organismes et instances internationaux ayant compétence en matière d'emploi et d'émigration.

Art. 3. - Le ministère de l'emploi exerce sa tutelle sur les établissements publics et les organismes dont les activités relèvent du domaine de sa compétence. Il veille, en outre, à instaurer des relations de partenariat avec les organisations professionnelles ainsi qu'avec les instances et les associations en relation avec l'emploi.

Art. 4. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 90-875 du 25 mai 1990.

Art. 5. - Le ministre de l'emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 septembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

<p>MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE</p>
--

Décret n° 2002-2063 du 4 septembre 2002, portant ratification de la garantie de l'Etat octroyée aux deux prêts objet des deux accords conclus le 8 novembre 2001 entre l'Office national des télécommunications et la banque Allemande "Kreditanstalt fur wiederaufbau".

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2002-60 du 9 juillet 2002, portant approbation de l'octroi de la garantie de l'Etat aux deux contrats de prêts conclus le 8 novembre 2001, entre l'office national des télécommunications et la Banque Allemande "Kreditanstalt fur wiederaufbau",

Vu la garantie de l'Etat signée à Tunis le 11 décembre 2001, relative aux deux prêts objets des deux accords conclus le 8 novembre 2001, entre l'Office national des télécommunication et la Banque Allemande "Kreditanstalt fur wiederaufbau".

Décète :

Article premier. - Est ratifiée la garantie de l'Etat, objet du document signé à Tunis le 11 décembre 2001, octroyée